

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2023-07423

No. 2024TALREFO/00172

du 12 avril 2024

Audience publique extraordinaire de vacation des référés du vendredi, 12 avril 2024, tenue par Nous Paula GAUB, Juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Marc THEISEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Jamila BOUAYSS, avocat, en remplacement de Maître Marc THEISEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la banque SOCIETE1.), société anonyme, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), dont le siège social est située à L-ADRESSE2.), représentée par ses administrateurs actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Lionel SPET, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique de vacation des référés ordinaire du lundi matin, 8 avril 2024, Maître Jamila BOUAYSS donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Lionel SPET fut entendu en ses conclusions.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire de vacation des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier de justice du 19 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après, « SOCIETE3.)) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, condamner celle-ci à lui transmettre les documents suivants :

- tout contrat (y compris les comptes bancaires absorbés par les fusions bancaires entre SOCIETE4.) et SOCIETE3.)) qui a pu exister entre SOCIETE3.) et les différents noms de famille des parents décédés de Monsieur PERSONNE1.), à savoir :
 - o Monsieur PERSONNE2.) (père du requérant) et Madame PERSONNE3.) (mère du requérant), figurant éventuellement sous les noms de :
 - quant au père : PERSONNE4.) alias PERSONNE5.) et de ces différentes combinaisons de noms de famille, et
 - quant à la mère : PERSONNE6.), sinon PERSONNE3.) alias PERSONNE7.) (de ADRESSE3.))
- toutes les informations relatives aux comptes courants, aux livrets d'épargne, aux coffres, et de produire également notamment les extraits bancaires, tous les justificatifs liés aux extraits bancaires signés par le(s) titulaire(s) ou leurs mandataires avec copies de procurations et mandats liés aux opérations bancaires ainsi que les actes d'ouverture(s) et de clôture(s) du ou des comptes bancaires des parents décédés aux multiples noms de familles sus-énoncés.

Aux termes de son assignation, PERSONNE1.) réclame encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant opposition ou appel, sans caution ainsi que la condamnation de SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Position des parties

PERSONNE1.) fait exposer à l'appui de sa demande, qu'il est héritier de ses deux parents. Il explique que dans le cadre de ces successions, un premier courrier en recherche de comptes a été adressé à SOCIETE3.) en date du 6 juin 2017. Il indique que ses parents étaient titulaires de comptes auprès de SOCIETE3.) et qu'il essaie, depuis 2017 en vain, d'obtenir de la part de SOCIETE3.) certaines informations concernant ces comptes bancaires. PERSONNE1.) soutient que SOCIETE3.) aurait confirmé l'existence d'un tel compte par courrier du 26 mars 2021. Par courrier du 8 septembre 2022, SOCIETE3.) aurait indiqué que ledit compte aurait été clôturé en avril 2010 et que la banque ne disposerait pas des documents sollicités.

PERSONNE1.) se base sur l'article 16 du Code de commerce pour dire que le délai légal de conservation de documents bancaires serait de 10 ans et considère qu'ayant fait sa demande en obtention d'information auprès de la SOCIETE3.) le 6 juin 2017, sa demande aurait bien été faite dans les délais.

PERSONNE1.) ne considère pas que le courrier du 18 avril 2023, établi par la Présidente du Comité Exécutif de SOCIETE1.) indiquant que le compte n°NUMERO2.) appartenant à la mère du requérant, aurait été clôturé avant la date de fusion entre SOCIETE5.) et SOCIETE6.) au Luxembourg en 2000, serait un document officiel et se base sur l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile pour demander l'obtention d'un extrait de clôture du compte de ses parents de la part de la banque.

Quant à l'existence d'un motif légitime, la partie demanderesse laisse cela à l'appréciation du tribunal et donne à considérer qu'il s'agit cependant d'une succession d'une certaine envergure.

SOCIETE3.) conclut à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande, au motif qu'elle ne disposerait pas des documents en question. Elle explique que le délai de conservation des documents serait de 10 ans et que le compte des parents de la partie demanderesse aurait été clôturé avant avril 2010, c'est-à-dire avant la date de fusion entre SOCIETE5.) et SOCIETE6.) au Luxembourg en 2000.

SOCIETE3.) donne à considérer que le courrier du 8 septembre 2022 sur lequel se base la partie demanderesse contiendra une erreur matérielle. Elle rappelle qu'une première fusion aurait eu lieu entre la SOCIETE7.) (SOCIETE5.)) et SOCIETE6.) et que la clôture de compte aurait eu lieu à ce moment-là. En 2010, une seconde fusion aurait eu lieu, cette fois entre SOCIETE8.) et SOCIETE9.), de sorte qu'il y a lieu de retenir qu'il y a une erreur/confusion dans le courrier.

La partie défenderesse soutient que ses systèmes informatiques leur permettent de récupérer des informations qu'à partir de l'année 2010. Le compte des parents du requérant ayant été clôturé en 2000, elle serait dans l'impossibilité d'accéder à la documentation requise.

SOCIETE3.) s'appuie sur un courrier du 18 avril 2023 de la Présidente du Comité Exécutif de SOCIETE1.). Dans ce courrier, la situation sus-évoquée serait confirmée par cette dernière. SOCIETE3.) considère que ce document aurait la valeur d'un document officiel.

SOCIETE3.) ajoute encore que les conditions de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile ne seraient pas données en l'espèce, en ce sens que la partie demanderesse ne démontrerait pas un motif légitime permettant d'obtenir la production des pièces et que subsidiairement, SOCIETE3.) n'aurait pas d'autre documentation à lui fournir.

Elle donne également à considérer que s'il devait être fait droit à la demande, il y aurait un risque de difficulté d'exécution.

Appréciation

- Quant à la demande principale

PERSONNE1.) agit sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, [...] en référé* ».

Cet article institue un référé qui est autant « préventif », en ce qu'il tend à éviter tout procès au fond, que « probatoire », en ce qu'il tend à conserver des éléments de preuve soumis au risque d'un dépérissement prochain ou à établir la preuve de faits qui se sont déjà produits et qui ne sont pas soumis au risque d'un changement ou d'une disparition prochains.

Il s'agit d'un texte autonome auquel les conditions habituelles du référé ne sont pas applicables. Il n'est ainsi soumis ni à la condition d'urgence, ni à la condition d'absence de contestation sérieuse et ne doit répondre qu'aux exigences posées par ledit texte.

Les conditions d'application de l'article 350 sont les suivantes :

- 1) du fait dont il s'agit de conserver ou d'établir la preuve doit dépendre la solution d'un litige,
- 2) le motif pour établir ce fait ou pour en conserver la preuve doit être légitime,
- 3) la mesure d'instruction sollicitée doit être légalement admissible, et
- 4) elle doit être demandée avant tout procès au fond concernant le fait dont il échet d'établir ou de conserver la preuve.

Cette dernière condition est remplie, dès lors qu'il n'est pas allégué qu'un litige au fond soit d'ores et déjà pendant.

Le motif légitime exigé par l'article 350 est fonction de la plausibilité d'un procès au fond et de l'utilité, dans cette perspective, de la mesure d'instruction sollicitée. Une contestation sérieuse sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande susceptible

d'être portée ensuite devant le juge du fond ne fait pas obstacle à la mesure d'instruction sollicitée sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile (*Cass. n° 34/16 du 24.3.2016, numéro 3617 du registre*).

Les faits fondant le futur litige envisageable doivent être suffisamment plausibles et caractérisés pour justifier l'intervention du juge. Ainsi, une demande de mesure d'instruction préventive ne peut pas être accueillie lorsque les faits dont on souhaite découvrir et prouver l'existence, relèvent de la simple hypothèse et ne présentent pas un caractère de plausibilité suffisant.

A la nécessité du motif légitime s'ajoute celle du caractère opérant, de la pertinence de la mesure sollicitée (*Jacques et Xavier VUITTON, Les référés, 4^{ème} édition 2018, LEXISNEXIS, n° 179 et suivants*).

Le demandeur est ainsi tenu de démontrer, outre la légitimité de la mesure sollicitée, qu'elle est pertinente, c'est-à-dire adaptée, utile et proportionnée au litige ultérieur qui la requiert.

Si la partie demanderesse dispose d'ores et déjà de moyens de preuves suffisants pour conserver ou établir la preuve des faits litigieux, la mesure d'instruction demandée est dépourvue de toute utilité et doit être rejetée (*Cass. fr. com., 18 févr. 1986 : Bull. civ. IV, n° 26 ; Gaz. Pal. 1986, 1, pan. jurispr. p. 109, note S. Guinchard et T. Moussa. – CA Orléans, 4 mars 1983 : D. 1983, p. 343, note Jeantin ; RTD civ. 1983, p. 785, obs. J. Normand*). En d'autres termes, le demandeur doit établir l'existence de son « intérêt probatoire » (*Ord. 12 août 1983 : Gaz. Pal. 1983, 2, somm. p. 425 ; RTD civ. 1983, p. 785, obs. J. Normand*).

Aussi, il y a motif légitime au sens de la loi s'il n'est *a priori* pas exclu que des faits ou des éléments dont l'on veut établir ou conserver la preuve, puisse dépendre la solution d'un éventuel procès au fond entre parties, voire qu'ils soient susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige. Le juge est souverain pour apprécier le motif légitime qui constitue la seule condition positive du recours à une mesure d'instruction *in futurum*.

Dans son assignation, PERSONNE1.) fait état que la mesure sollicitée serait utile dans la mesure où un liquidateur de la succession devra faire un état de l'actif et du passif dans le cadre de la succession. Or, la partie demanderesse n'invoque ni dans son assignation, ni à l'audience, la nature du procès au fond envisagé. D'autant plus que la partie requérante ne mentionne pas qu'il serait en litige avec d'autres personnes.

Au vu des renseignements obtenus à l'audience, des pièces versées aux débats et des développements qui précèdent, il y a lieu de constater qu'PERSONNE1.) reste en défaut de préciser la nature d'un éventuel procès futur à intenter par lui devant les juridictions du fond, voire d'établir dans quelle mesure sa demande principale serait une mesure d'instruction tombant sous le champ d'application de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile.

Les conditions d'application de l'article 350 du Nouveau code de procédure civile n'étant pas réunies, la demande d'PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable sur cette base.

- Quant aux demandes accessoires

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15 du registre, JTL 2015, p. 166*).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur.

Au vu de l'issu de la présente instance, la demande d'PERSONNE1.) n'est pas fondée.

SOCIETE3.) a, de son côté, réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Etant donné que cette dernière a été contrainte d'assurer la défense de ses intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, cette demande est à déclarer fondée pour un montant fixé à 500.- EUR.

P A R C E S M O T I F S

Nous Paula GAUB, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

Recevons la demande principale en la forme ;

nous **déclarons** compétent pour en connaître ;

la **déclarons** irrecevable ;

déboutons PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamnons PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.